

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2016-1662 du 20 juillet 2016

Portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation sur les vallées de la Saulx et de l'Orge pour les communes de Bazincourt sur Saulx, Beurey sur Saulx, Biencourt sur Orge, Contrisson, Couvertpuis, Dammarie sur Saulx, Haironville, Lavincourt, Le Bouchon sur Saulx, Lisle en Rigault, Ménil sur Saulx, Mognéville, Montiers sur Saulx, Morley, Ribeaucourt, Robert-Espagne, Rupt aux Nonains, Saudrupt, Stainville, Trémont sur Saulx, Ville sur Saulx.

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1 ;

VU le code des Assurances, notamment ses articles L125-1 et suivants ;

VU la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la décision 55PCE16PL35 de l'Autorité Environnementale relative à l'examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement dispensant le projet de PPRi de la Saulx et de l'Orge d'une évaluation Environnementale ;

Considérant que les communes meusiennes situées dans les vallées de la Saulx et de l'Orge sont exposées à des risques d'inondation lors des crues de ces cours d'eau ;

Considérant que le code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque d'inondation ;

Considérant que les communes d'Andernay, de Bure et de Couvonges ne possèdent pas d'enjeux humains et immobiliers en zone concernée par le risque inondation et qu'il n'est donc pas nécessaire d'élaborer un PPRi sur ces territoires.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Il est prescrit l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation sur les vallées de la Saulx et de l'Orge.

Le périmètre de l'étude est constitué des territoires des communes d'Andernay, Bazincourt sur Saulx, Beurey sur Saulx, Biencourt sur Orge, Bure, Contrisson, Couvertpuis, Couvonges, Dammarie sur Saulx, Hairoville, Lavincourt, Le Bouchon sur Saulx, Lisle en Rigault, Ménil sur Saulx, Mognéville, Montiers sur Saulx, Morley, Ribeaucourt, Robert-Espagne, Rupt aux Nonains, Saudrupt, Stainville, Trémont sur Saulx, Ville sur Saulx.

Article 2 : Instruction et élaboration du PPRi

La Direction Départementale de la Meuse est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la Saulx et de l'Orge (PPRi Saulx-Orge).

Article 3 : Concertation

La concertation relative à l'élaboration du PPRi Saulx-Orge se fera sous la forme de réunions à la fin de chacune des phases majeures de ce projet.

Une réunion de concertation sera organisée dans chaque commune précitée afin de présenter un projet de zonage réglementaire et de règlement.

Article 4 : Consultation

Une consultation des conseils municipaux, des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) concernés, de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre de commerce et d'industrie et du centre régional de la propriété forestière sera effectuée conjointement à l'enquête publique.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes précitées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché à la préfecture de Bar le Duc, dans les communes et au siège des communautés de communes et d'agglomération concernées pendant un mois. Cet arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié sur le site des services de l'État en Meuse (www.meuse.gouv.fr). Il sera transmis, pour information, aux maires des communes d'Andernay, de Bure et de Couvonges

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif – 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54000 NANCY CEDEX, dans un délai de deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 juillet 2016

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD